



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

N° Spécial

11 Septembre 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEA du 11 Septembre 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2019-2-076 SUBD/PCD	19.03.2019	Arrêté accordant prorogation du délai d'exécution d'un Agenda d'accessibilité programmée supplémentaire à Monsieur Jean-Paul BRUNOT pour le Centre Médical au 1 rue des Princes à Boulogne-Billancourt.	5
DRIEA-IDF N° 2019-2-125 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-180	24.04.2019	Arrêté refusant la dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les bureaux MACIF PÔLE ILE DE FRANCE, 5ème catégorie, 67 avenue de la Division Leclerc, à ANTONY.	6
DRIEA-IDF N° 2019-2-126 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-181	24.04.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon d'esthétique ESTHÉTIQUE ET BIEN ÊTRE, 5ème catégorie, 5 avenue du Maréchal Leclerc, à GARCHES.	8
DRIEA-IDF N° 2019-2-127 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-184	24.04.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant – pizzeria BASILIC, 5ème catégorie, 45 rue Voltaire, à LEVALLOIS-PERRET.	9
DRIEA-IDF N° 2019-2-128 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-187	24.04.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de toilettage ATOUT CANIN, 5ème catégorie, 45 rue Sartoris, à LA GARENNE-COLOMBES.	11
DRIEA-IDF N° 2019-2-129 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-188	24.04.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant LE RELAIS DE BRETAGNE, 5ème catégorie, 86 avenue Victor Hugo, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	12

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2019-2-130 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-194	24.04.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'atelier d'art et formation, 5ème catégorie, 16 rue Gutenberg, à MONTRouGE.	13
DRIEA-IDF N° 2019-2-131 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-198	24.04.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant NACHOS, 5ème catégorie, 106 avenue Edouard Vaillant, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	15
DRIEA-IDF N° 2019-2-132 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-202	24.04.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le cabinet de psychologie, 5ème catégorie, 4 rue Brossolette, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	16
DRIEA-IDF N° 2019-2-133 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-204	24.04.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la maison de quartier des Sorbiers, 5ème catégorie, 5 allée des Platanes, à SURESNES.	18
DRIEA-IDF N° 2019-2-134 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-206	24.04.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'agence immobilière IMAX Bois Colombes, 5ème catégorie, 49 rue des Bourguignons, à BOIS-COLOMBES.	19
DRIEA-IDF N° 2019-2-135 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-207	24.04.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant BASILIC & CO, 5ème catégorie, 11 avenue Edouard Nieuport, à SURESNES.	21
DRIEA-IDF N° 2019-2-136 SUBD/PCD- SCDA n° 2019-03-208	24.04.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le commerce LES JARDINS DE CLAMART, 5ème catégorie, 18 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART.	22

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2019-2-137 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-238	24.04.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant Chez Rocky, 5ème catégorie, 191 rue Gallieni, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	24
DRIEA-IDF N° 2019-2-138 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-247	24.04.2019	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'hôtel Campanile Gennevilliers Port, 4ème catégorie, 41 route Principale du Port, à GENNEVILLIERS.	25
DRIEA-IDF N° 2019-2-139 SUBD/PCD- SCDA N° 2019-03-260	24.04.2019	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Ecole Jean Paul II Site Blanche de Castille, 4ème catégorie, 21 rue de Suresnes, à GARCHES.	27

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-076 du 19 mars 2019 - SUBD/PCD - accordant prorogation du délai d'exécution d'un Agenda d'accessibilité programmée supplémentaire à Monsieur Jean-Paul BRUNOT pour le Centre Médical au 1 rue des Princes à Boulogne-Billancourt.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L111-7-6 et R111-19-31 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015, relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de prorogation de délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée supplémentaire de 6 mois présentée par Jean-Paul BRUNOT, concernant le Centre Médical au 1 rue des Princes à Boulogne-Billancourt.

Considérant que du fait de la difficulté financière liée d'une part à la vacance d'un local pendant une période de 2 ans et d'autre part au refus du prêt pour effectuer les travaux de mise en accessibilité des sanitaires, le Centre Médical n'a pas été en mesure de finaliser les travaux pour le 15 mars 2019.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une prorogation de délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée de 6 mois supplémentaires est accordée à compter du 15 mars 2019.

ARTICLE 2 : Une attestation d'achèvement des travaux devra être adressé au préfet, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, 2 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France
et par délégation
Le Responsable du Pôle Construction Durable

Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-125 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-180 refusant la dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les bureaux MACIF PÔLE ILE DE FRANCE, 5ème catégorie, 67 avenue de la Division Leclerc, à ANTONY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Henri CHARON visant à conserver la rampe fixe d'accès non conforme pour les bureaux MACIF PÔLE ILE DE FRANCE, 67 avenue de la Division Leclerc, à ANTONY ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/03/2019 ;

Considérant le manque de précision sur les éléments de la dérogation et leur justification ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour les bureaux MACIF PÔLE ILE DE FRANCE, 67 avenue de la Division Leclerc, à ANTONY.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de ANTONY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-126 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-181 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon d'esthétique ESTHÉTIQUE ET BIEN ÊTRE, 5ème catégorie, 5 avenue du Maréchal Leclerc, à GARCHES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Virginie RIPOCHE – Mme Maria BENTIVEGNA, visant à conserver l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Salon d'esthétique ESTHÉTIQUE ET BIEN ÊTRE, 5 avenue du Maréchal Leclerc, à GARCHES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/03/2019 ;

Considérant que l'accueil doit être accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Salon d'esthétique ESTHÉTIQUE ET BIEN ÊTRE, 5 avenue du Maréchal Leclerc, à GARCHES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de GARCHES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-127 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-184 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant – pizzeria BASILIC, 5ème catégorie, 45 rue Voltaire, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Julien BENHAMOU, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le restaurant – pizzeria BASILIC, 45 rue Voltaire, à LEVALLOIS-PERRET ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/03/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le restaurant – pizzeria BASILIC, 45 rue Voltaire, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : Il convient d'installer une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M. le Maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-128 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-187 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de toilettage ATOUT CANIN, 5ème catégorie, 45 rue Sartoris, à LA GARENNE-COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Elisabeth ORCEL, visant à conserver l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Salon de toilettage ATOUT CANIN, 45 rue Sartoris, à LA GARENNE-COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/03/2019 ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité technique ou financière d'installer une rampe amovible conforme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Salon de toilettage ATOUT CANIN, 45 rue Sartoris, à LA GARENNE-COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de LA GARENNE-COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-129 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-188 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant LE RELAIS DE BRETAGNE, 5ème catégorie, 86 avenue Victor Hugo, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Charlie MAMIE, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le restaurant LE RELAIS DE BRETAGNE, 86 avenue Victor Hugo, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/03/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le restaurant LE RELAIS DE BRETAGNE, 86 avenue Victor Hugo, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Il convient de signaler à l'entrée de l'établissement que les sanitaires ne sont pas accessibles aux UFR. Il convient également d'installer une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-130 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-194 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'atelier d'art et formation, 5ème catégorie, 16 rue Gutenberg, à MONTRouGE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Tara PERONNET, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant et à conserver l'espace de manœuvre à l'entrée non conforme pour le Atelier d'art et formation, 16 rue Gutenberg, à MONTRouGE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/03/2019 ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité technique ou financière de rendre accessible l'établissement et les sanitaires ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré qu'un local accessible au public a été recherché pour implanter l'activité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'atelier d'art et formation, 16 rue Gutenberg, à MONTRouGE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de MONTROUGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-131 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-198 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant NACHOS, 5ème catégorie, 106 avenue Edouard Vaillant, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Philippe CAUDAL visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le restaurant NACHOS, 106 avenue Edouard Vaillant, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/03/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le restaurant NACHOS, 106 avenue Edouard Vaillant, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Il convient d'installer une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-132 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-202 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le cabinet de psychologie, 5ème catégorie, 4 rue Brossolette, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Florent FERRES visant à conserver l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le cabinet de psychologie situé 4 rue Brossolette à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/03/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le cabinet de psychologie situé 4 rue Brossolette à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Il convient de réaliser des travaux pour les marches extérieures, notamment l'installation d'une bande d'éveil à la vigilance (distance de 0,50 m, contraste visuel et tactile), de contremarches visuellement contrastées et de nez de marche contrastés sur au moins 3 cm en horizontal et non-glissants.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France,

Monsieur le Maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-133 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-204 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la maison de quartier des Sorbiers, 5ème catégorie, 5 allée des Platanes, à SURESNES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Christian DUPUY, visant à installer un élévateur vertical au lieu d'un ascenseur et ne pas rendre accessible aux personnes à mobilité réduite la salle d'activité en sous-sol pour la maison de Quartier des Sorbiers, 5 allée des Platanes, à SURESNES ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/03/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour la maison de quartier des Sorbiers, 5 allée des Platanes, à SURESNES.

ARTICLE 2 : L'élévateur devra respecter les dispositions prévues à l'article 7-4.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de SURESNES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-134 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-206 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'agence immobilière IMAX Bois Colombes, 5ème catégorie, 49 rue des Bourguignons, à BOIS-COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Bruno SCAPIN, visant à installer une rampe amovible non conforme pour l'agence immobilière IMAX Bois Colombes, 49 rue des Bourguignons, à BOIS-COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/03/2019 ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible conforme à l'arrêté du 8 décembre 2014 (6 % ; tolérances : 10 % jusqu'à 2 m ou 12 % jusqu'à 0,5 m ; espace d'usage minimum de 0,80 mètres en bas de la rampe pour le positionnement du fauteuil) n'a pas été démontrée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'agence immobilière IMAX Bois Colombes, 49 rue des Bourguignons, à BOIS-COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOIS-COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-135 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-207 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant BASILIC & CO, 5ème catégorie, 11 avenue Edouard Nieuport, à SURESNES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Hugues DE LA BASSETIERE, visant à conserver les sanitaires non accessibles aux PMR pour le restaurant BASILIC & CO, 11 avenue Edouard Nieuport, à SURESNES ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/03/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le restaurant BASILIC & CO, 11 avenue Edouard Nieuport, à SURESNES.

ARTICLE 2 : Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.
Il convient également d'installer une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Monsieur le Maire de SURESNES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-136 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-208 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le commerce LES JARDINS DE CLAMART, 5ème catégorie, 18 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Taoufik GOUJA visant à conserver la marche existante pour le commerce LES JARDINS DE CLAMART, 18 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/03/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le commerce LES JARDINS DE CLAMART, 18 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART.

ARTICLE 2 : La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-137 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-238 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le restaurant Chez Rocky, 5ème catégorie, 191 rue Gallieni, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M SENG Sui, visant à ne pas rendre accessible l'entrée du restaurant (deux marches de 18 et 15 cm), conserver une largeur de porte utile non conforme (70 cm) et ne pas créer de sanitaires PMR pour le restaurant Chez Rocky, 191 rue Gallieni, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-03-19 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le restaurant Chez Rocky, 191 rue Gallieni, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-138 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-247 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'hôtel Campanile Gennevilliers Port, 4ème catégorie, 41 route Principale du Port, à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée visant à conserver des largeurs de passage inférieures à 1,20m dans les coursives extérieures desservant les chambres, conserver des hauteurs libres ponctuellement inférieures à 2,20m dans les coursives extérieures, conserver une largeur de passage de 0,93m dans les escaliers desservant le bâtiment d'hébergement pour l'hôtel Campanile Gennevilliers Port, 41 route Principale du Port, à GENNEVILLIERS ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-03-19 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'hôtel Campanile Gennevilliers Port, 41 route Principale du Port, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : En plus de la signalisation des obstacles prévue par la mise en peinture contrastée (poteaux et corbeaux), il est demandé d'installer des rappels tactiles au sol conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-139 du 24 avril 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-03-260 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Ecole Jean Paul II Site Blanche de Castille, 4ème catégorie, 21 rue de Suresnes, à GARCHES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Emmanuel CLAIR, visant à installer un élévateur non conforme à la place d'un ascenseur pour l'accès au 1er niveau du bâtiment neuf pour l'école Jean Paul II Site Blanche de Castille, 21 rue de Suresnes, à GARCHES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 2019-03-19 ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité technique ou financière d'installer un ascenseur conforme à l'arrêté du 20 avril 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'école Jean Paul II Site Blanche de Castille, 21 rue de Suresnes, à GARCHES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de GARCHES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 24 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments Durables

Sophie TCHENG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>